
INDEMNITÉ DE TRANSPORT ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Le 13 août 2018, la FIQ a remporté en arbitrage de grief une importante décision concernant l'article 19.04 des dispositions nationales de la convention collective :

19.04 Rappel au travail

S'il y a rappel au travail alors que la salariée a quitté l'établissement et qu'elle n'est pas en service de garde, elle reçoit pour chaque rappel :

- 1. une indemnité de transport équivalant à une (1) heure au taux simple ;*
- 2. une rémunération minimum de deux (2) heures au taux de temps supplémentaire.*

Il est entendu que le travail effectué immédiatement avant ou après la période régulière de travail n'est pas un rappel au travail.

En résumé, la salariée qui accepte un quart de travail en temps supplémentaire (par exemple le mardi sur son jour de congé de semaine ou le samedi de sa fin de semaine) a droit à l'indemnité de transport équivalant à **une (1) heure au taux simple**. Elle a donc droit à la même indemnité de la même façon que les salariées de garde.

Prendre note que cela est applicable **peu importe le moment où elle a accepté le quart** en temps supplémentaire, que ce soit deux (2) jours, deux (2) semaines ou deux (2) mois d'avance!

La seule exception au paiement de cette indemnité est lorsque le quart en temps supplémentaire **précède ou suit directement un quart de travail prévu à l'horaire** et que la salariée n'a pas quitté l'établissement.

Si cette indemnité ne vous est pas versée, demandez son paiement à votre supérieur immédiat.

Vous pouvez aussi réclamer via votre bureau syndical les indemnités de transport non-versées pour les quarts en temps supplémentaire ainsi effectués depuis le 13 mars 2018.